



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 08 Mars 2023

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Présents(e) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. ALLEZARD Olivier - GAUTIER Gérard

Excusés :

M. AUGENDRE Stéphane - GONZALES Robert

Pour tout changement de date, heure de match pour les catégories Seniors et Vétérans, des frais de dossier seront applicables (se conférer aux tarifs 2022/2023)

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait sur place :

Championnat U15 D3 – Poule B

N° du match : 25562794 : Ent. Jeunes FCA-AVS (1) – E.B.S.V (1)

du 04/03/2023

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]***»,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club de l'**E.B.S.V**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, qui dispose que « ***En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci.*** »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l' **E.B.S.V (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**Ent. Jeunes FCA-AVS (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **38 €** au club de l'**E.B.S.V (1)**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Réclamation :

Coupe du Cher E. LECLERC

N° du match : 25481166 : E.B.S.V (1) – Bourges Portugais AS (1)

du 26/02/2023

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réclamation adressée au District du Cher de Football en date du 27/02/2023 par le club de l'**E.B.S.V** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **Bourges Portugais AS (1)** inscrits sur la feuille de match citée en référence, susceptibles d'être « mutation » et au regard de la situation actuelle du club de **Bourges Portugais AS** en infraction avec le statut de l'arbitrage, et donc de ce fait de la possibilité qui lui est offerte de faire participer un nombre limité de joueurs « mutation »,

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **1.a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. [...]**

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.», [...]

Considérant que l'article 47.1.a du Statut de l'Arbitrage prévoit que : « **En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 : Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué [...] de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. [...]** »

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « [...] **cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 [...]** »,

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le District du Cher de Football a transmis la réclamation au club de **Bourges Portugais AS** en date du 28/02/2023 afin que ce club, s'il le souhaitait, puisse formuler ses observations,

Considérant que le club de **Bourges Portugais AS** à la date du 08/03/2023 n'a pas formulé d'observations, comme il en avait la possibilité,

Considérant le Procès-Verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 29/06/2022 spécifiant que le club de **Bourges Portugais AS**, en infraction, dispose de 2 mutés en moins pour la saison 2022/2023,

Considérant par conséquent que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match, pour l'équipe « Senior 1 » du club de **Bourges Portugais AS**, est limité à 4 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Coupe du Cher E. LECLERC – 25481166 – E.B.S.V (1) / Bourges Portugais AS (1) du 26/02/2023**, il s'avère que seulement 4 joueurs possèdent une licence avec le cachet « mutation » dont aucun ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le club de **Bourges Portugais AS** n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Rejette la réclamation comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

EBSV (1) – Bourges Portugais AS (1) : 1 - 4

Bourges Portugais AS (1) qualifié pour le prochain tour.

Porte à la charge du club de l'**E.B.S.V.** le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : **70 €.** (somme portée au débit du compte du Club)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** ».

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...] »,

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 - 3 et -1 point),**

Précise que la lère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales du 03 au 05/03/2023 :

Date	Match	Analyse Feuille de Match
04/03/2023	U13 D2 / Phase 2 / Poule A E.B.S.V 1 - Jeunes Terres Vives 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
04/03/2023	U13 D3 / Phase 2 / Poule B Ent. St Germ/Ste Sol 2 - Bourges Gazelec U14f 3	Feuille de match papier envoyée par mail le 06/03/2023 à 14h17
04/03/2023	Critérium U11 D2 / Phase 2 / Poule B Trouy Es 2 - Bigny Vallenay As 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
04/03/2023	Critérium U11 D2 / Phase 2 / Poule D Entente Cher Nord 1 - E.B.S.V 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
04/03/2023	Critérium U11 D3 / Phase 2 / Poule D Bourges Gazelec U13f 3 - Ent. Aix Rians Brecy 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
05/03/2023	D2 - Cd 18 / Poule B Plaimpied Us 1 - Bourges Portugais As 2	FMI transmise le 06/03/2023 à 17h53

Par ces motifs :

Inflige une amende de **16 €** au club de :

- **St Germain AS**, gestionnaire de l'Ent. St Germain/Ste Solange, pour le match U13 D3 Phase 2 / Poule B du 04/03/2023 (Feuille de match papier envoyée par mail le 06/03/2023 à 14h17)
- **Plaimpied US**, pour le match D2 - Cd 18 / Poule B du 05/03/2023 (FMI transmise le 06/03/2023).

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,

- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer les clubs doivent contacter le **référent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 08 Mars 2023.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant le club auprès duquel ils sont ou seraient licenciés.

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 18h30.

Le Président de la Commission,



Johan MICHOUX

La Secrétaire de Séance,



Marie-Claude CHABANCE